LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 26 OCT. 2023

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106785
V/Réf.: 287717 / 042035 // PG * DIR - 20230817

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 23 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage de trois arbres (n°863, 915, 1029) sur la N5 sur le territoire de la commune de DIPPACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur le territoire de la commune de Dippach, conformément à la demande et aux plans soumis.

2. L'abattage se limitera à 3 arbres.

3. Les travaux d'abattage se feront entre le 1er octobre et fin février.

4. Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.

5. Les arbres seront remplacés sur place par 2 sujets haute-tige d'essence *Tilia cordata* et 1 sujet haute-tige d'essence *Sorbus aria* d'un diamètre minimal de 10 cm pour le 31 décembre 2025 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

6. Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres devront être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'auront pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques restera strictement interdit.

7. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

8. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 30 octobre 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre

(s.) Claude ELSEN
Secrétaire

DF/ECH : 30/01/2024

Copies pour information :
- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH